



N° 3596

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2020.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **déclaration** relative
à la **phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz**
au **Centre spatial guyanais,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,

Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une coopération de longue date entre les États membres de l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « ASE », également connue sous son acronyme anglais « ESA » - *European Space Agency*) a permis à l'Europe de s'affirmer comme une puissance majeure dans le domaine de l'accès à l'espace. Les différentes versions d'Ariane se sont imposées comme les lanceurs les plus compétitifs sur le marché mondial et l'arrivée de Vega et de Soyouz a permis d'accroître la flexibilité de l'offre de services de lancements européenne.

La phase d'exploitation des lanceurs, qui succède à la phase de développement et au processus de qualification de ces systèmes, comprend leur fabrication, leur intégration, les opérations de lancement et les activités de commercialisation. Le cadre juridique de l'exploitation des lanceurs mis en place par le présent accord apporte une garantie pour l'Europe d'un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace. Les parties s'engagent à contribuer au financement de l'ensemble de soutien au lancement du Centre spatial guyanais (« CSG ») et conviennent que la base de lancement européenne doit être maintenue en conditions opérationnelles de façon à offrir un service fiable d'accès à l'espace.

Les gouvernements de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume du Danemark, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de la République d'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États membres de l'Agence spatiale européenne, ont ainsi finalisé le 4 décembre 2017 le texte de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz.

Bien que dénommé « Déclaration », ce texte constitue un véritable accord intergouvernemental, liant ses parties. L'objet de cette Déclaration est la mise en place d'un cadre pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG. Cette

Déclaration succède à la Déclaration du même nom, adoptée à Paris le 30 mars 2007 et ratifiée par la France consécutivement à la loi n° 2009-434 du 21 avril 2009 autorisant son approbation.

L'exécution de la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG est confiée dans le cadre de cette Déclaration à la société de droit français Arianespace, le fournisseur de services de lancement, ainsi que, s'agissant des futurs lanceurs Ariane 6 et Vega C, aux maîtres d'œuvre industriels de ces deux lanceurs, à savoir respectivement l'industriel français ArianeGroup et l'industriel italien Avio. La dévolution aux deux maîtres d'œuvre industriels de responsabilités accrues lors de la phase d'exploitation des lanceurs constitue la principale évolution de cette Déclaration par rapport à sa version précédemment en vigueur.

Le texte de la Déclaration prévoit un principe de préférence d'utilisation des lanceurs européens par les parties, en les invitant à tenir compte de ces lanceurs lors de la définition et de l'exécution de leurs programmes nationaux ainsi que des programmes européens et autres programmes internationaux auxquels ils participent.

Les parties donnent mandat à l'Agence de s'assurer de l'application générale de ce texte et de conclure, avec le fournisseur de services de lancement, tous les arrangements nécessaires à cette fin.

Les parties conviennent enfin des principes applicables en matière de responsabilité internationale liée aux lancements de chacun des lanceurs concernés. La France, en tant qu'État de lancement pour l'ensemble des lancements effectués depuis le CSG, vient conventionnellement à assumer une part importante de la charge financière de la responsabilité en cas de dommages à des tiers.

La présente Déclaration contient un préambule et six sections, numérotées de I à VI, composées elles-mêmes de plusieurs paragraphes. Elle ne contient ni annexe, ni déclaration ou réserve.

Description de l'accord

Le **préambule** établit le cadre historique et juridique relatif au développement et à l'exploitation des lanceurs européens. Il se réfère en particulier à la convention constitutive de l'ASE, aux résolutions prises par

les Etats parties dans le cadre de l'ASE relatives au développement et à l'exploitation des lanceurs, à l'accord entre la France et l'ASE relatif au CSG ou encore aux traités relatifs à l'espace adoptés dans le cadre des Nations unies.

La **section I** de la Déclaration fixe son objectif ainsi que les engagements des parties.

Le **paragraphe I.1** prévoit que la Déclaration pose un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG. La notion d'exploitation des lanceurs y est définie comme comprenant la fabrication et l'intégration des lanceurs, les opérations de lancement et les activités de commercialisation, ainsi que s'agissant des lanceurs Ariane 6 et Vega C, les activités nécessaires pour maintenir la conformité des systèmes de lancement aux accords d'exploitation pertinents élaborés dans le cadre de l'ASE.

Le **paragraphe I.2** stipule que l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la Déclaration est de mettre à la disposition de l'Europe la garantie d'un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace, dans des conditions financièrement abordables.

Le **paragraphe I.3** précise que cet objectif doit être assuré par des lanceurs développés et produits par l'industrie européenne, par une base de lancement européenne opérationnelle et des capacités industrielles européennes.

Le **paragraphe I.4** indique que la phase d'exploitation des lanceurs sera conduite à des fins pacifiques, conformément au traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et à la Convention de l'ASE.

Le **paragraphe I.5** prévoit que la phase d'exploitation des lanceurs est confiée par les parties :

– en ce qui concerne Ariane 5, Vega et Soyouz à la société Arianespace ;

– en ce qui concerne Ariane 6, à Arianespace et au maître d'œuvre du système lanceur (ArianeGroup) ;

– en ce qui concerne Vega C, à Arianespace et au maître d'œuvre du système lanceur (Avio).

L'arrangement spécifique de mise en œuvre de la Déclaration, conclu entre l'ASE et les industriels concernés, sera amendé en conséquence.

Le **paragraphe I.6** énonce que l'exploitation des lanceurs devra respecter la répartition industrielle et géographique des travaux résultant des programmes de développement de l'ASE.

Le **paragraphe I.7** prévoit que la base de lancement au CSG doit être maintenue opérationnelle afin d'offrir un accès facile à l'espace et que les parties contribuent au financement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG.

Le **paragraphe I.8** indique que les signataires tiennent compte des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz et examinent la compatibilité de leurs programmes nationaux avec leur utilisation, sauf si celle-ci présente un désavantage déraisonnable en termes de coût, de fiabilité ou d'adéquation à la mission. L'utilisation des lanceurs sera effectuée de préférence selon l'ordre de priorité suivant : (i) les lanceurs développés par l'ASE, (ii) le lanceur Soyouz exploité au CSG, (iii) d'autres lanceurs.

Les parties soutiennent par ailleurs collectivement la mise en place d'un cadre régissant les approvisionnements de services de lancement pour des programmes institutionnels européens (**paragraphe I.9**).

Le **paragraphe I.10** institue un comité de contrôle des ventes, chargé de déterminer si un projet de vente de services de lancement à un Etat non membre de l'ASE est conforme aux dispositions du **paragraphe I.4**.

Le **paragraphe I.11** prévoit que les parties s'engagent à mettre à la disposition d'Arianespace d'une part, à des conditions financières limitées aux frais supportés, les biens dont elles sont propriétaires et qui ont été utilisés pour les programmes de développement des lanceurs développés par l'ASE et pour le programme Soyouz au CSG, d'autre part, à titre gratuit, les droits de propriété intellectuelle leur appartenant et les informations techniques résultant desdits programmes.

Le **paragraphe I.12** énonce que les parties mettent tout en œuvre, s'agissant des lanceurs Ariane 5 et Vega, pour apporter à l'ASE et à Arianespace l'assistance nécessaire en matière de surveillance de qualité industrielle, ainsi que, s'agissant des lanceurs Ariane 6 et Vega C, pour entreprendre les activités de surveillance de la qualité industrielle des fournisseurs relevant de leur juridiction.

Le **paragraphe I.13** prévoit la possibilité pour les parties de se consulter dans le cas où, lors d'une vente à l'exportation, il serait souhaitable de trouver des modalités particulières de garantie et de financement à l'exportation. Selon le **paragraphe I.14**, elles pourront également se concerter sur les mesures à prendre en cas de changement majeur dans la gouvernance ou la structure d'Arianespace ou d'évènements ayant une incidence majeure sur ses activités ou sur l'avenir des lanceurs.

La **section II** précise les conditions du mandat de supervision accordé par les parties à l'ASE.

Le **paragraphe II.1** prévoit que ce mandat consiste pour l'ASE à s'assurer du respect et de l'application des dispositions de la Déclaration ainsi que de la sauvegarde des droits des parties, et à veiller à ce que les activités exécutées par Arianespace, les maîtres d'œuvre des systèmes lanceur et leurs fournisseurs pendant la phase d'exploitation ne remettent pas en question la qualification des systèmes de lancement et soient conformes aux accords d'exploitation élaborés dans le cadre de l'ASE.

Le **paragraphe II.2** invite l'ASE à accepter ce mandat par une résolution de son conseil. Le **paragraphe II.3** l'invite à conclure avec Arianespace tous les amendements nécessaires à l'arrangement de mise en œuvre de la Déclaration déjà conclu entre l'ASE et Arianespace.

Le **paragraphe II.4** invite l'ASE à présenter, au moins une fois par an, différents rapports aux parties en ce qui concerne les questions relevant de son mandat de supervision. Le **paragraphe II.5** invite l'ASE à respecter le caractère confidentiel de ces rapports.

Le **paragraphe II.6** prévoit que les représentants des parties feront en sorte de s'entendre, lors des séances des organes compétents de l'ASE, sur toute question relative à l'exécution de la Déclaration.

Le **paragraphe II.7** invite le conseil de l'ASE à autoriser son directeur général à exercer les fonctions de dépositaire de la Déclaration. Enfin, les parties invitent l'ASE à aider Arianespace à promouvoir l'exportation des lanceurs (**paragraphe II.8**) et à lui apporter toute l'assistance nécessaire en matière de qualité industrielle (**paragraphe II.9**).

Le **paragraphe II.10** stipule que l'Agence ne saurait être, aux termes de la Déclaration, obligée à financer une quelconque activité du fournisseur de services de lancement Arianespace.

La **section III** prévoit les engagements devant être pris par le fournisseur de services de lancement Arianespace et ceux devant être pris par les maîtres d'œuvre des systèmes lanceur.

Le **paragraphe III.1** prévoit le principe de la conclusion d'amendements à l'arrangement d'exécution entre l'ASE, le fournisseur de services de lancement Arianespace et les maîtres d'œuvre. À ce titre, le fournisseur de services de lancement devra exécuter les activités qui lui sont confiées conformément à la Convention de l'ASE, aux dispositions du traité sur l'espace extra-atmosphérique et aux lois et réglementations nationales applicables (**paragraphe III.1.a**), ainsi que se conformer aux décisions prises par le comité de contrôle des ventes (**paragraphe III.1.b**). Arianespace doit par ailleurs respecter certains principes relatifs à son objectif principal en tant qu'entreprise et sur les autres activités qu'elle pourrait être amenée à exercer (**paragraphe III.1.c**).

Il doit par ailleurs être demandé à Arianespace de mettre en œuvre une politique d'attribution des charges utiles tendant à assurer une cadence de lancement contribuant à maintenir les capacités industrielles européennes (**paragraphe III.1.d**) et à définir un plan d'affaires arrêté d'un commun accord avec les maîtres d'œuvre des systèmes lanceur (**paragraphe III.1.e et f**).

Arianespace devra s'engager à respecter la répartition industrielle des travaux résultant des programmes de développement de lanceurs (**paragraphe III.1.g**). Elle doit s'engager à utiliser les droits et informations mis à sa disposition par les parties et par l'ASE aux seules fins de l'exploitation des lanceurs visés, à répercuter ses droits et obligations en la matière aux maîtres d'œuvre lanceur ainsi qu'à se conformer aux réglementations en vigueur en matière de contrôle à l'exportation et de transfert de technologies (**paragraphe III.1.h**).

Le **paragraphe III.1.i** stipule qu'Arianespace devra s'engager à rembourser au Gouvernement français, dans la limite de 60 M€ par lancement, le montant des dommages-intérêts que celui-ci aura pu verser à la victime d'un dommage causé par un lancement d'Ariane ou de Soyouz exécuté par elle-même depuis le CSG. Arianespace devra prendre un engagement similaire vis-à-vis du Gouvernement français et de l'ASE en ce qui concerne les lancements de Vega qu'elle opère, le remboursement s'effectuant au prorata des parts de responsabilité respectives de la France et de l'Agence (**paragraphe III.1.j**). Le fournisseur de services de lancement devra également s'engager à protéger et surveiller les biens et informations mis à sa disposition en vertu du présent texte (**paragraphe III.1.k**). Afin de couvrir ces responsabilités, elle devra souscrire les assurances nécessaires ou toute autre garantie équivalente (**paragraphe III.1.l**).

Le **paragraphe III.1.m** prévoit qu'Arianespace veillera à ce que ses activités et celles de ses fournisseurs ne remettent pas en cause la qualification des systèmes lanceur et des installations associées et, s'agissant d'Ariane 6 et de Vega C, soient conformes aux dispositions du **paragraphe II.1**. Arianespace doit également assumer la responsabilité du maintien en bon état des biens mis à sa disposition. Cette dernière responsabilité peut être partagée avec les maîtres d'œuvre des systèmes lanceur s'agissant d'Ariane 6 et de Vega C. Arianespace doit également contribuer au financement des coûts liés à l'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG (**paragraphe III.1.n**).

Le **paragraphe III.1.o** stipule qu'Arianespace doit s'engager à accorder au directeur général de l'ASE la visibilité et les droits d'audit nécessaires pour que celle-ci puisse exécuter le mandat qui lui est confié.

Le **paragraphe III.1.p** prévoit qu'Arianespace devra mettre l'accent sur le caractère européen et multilatéral du développement et de l'exploitation des lanceurs. Le fournisseur de services de lancement devra fournir à l'ASE et aux États parties, en priorité, les services et créneaux de lancement nécessaires (**paragraphe III.1.q**). Le **paragraphe III.1.r** prévoit qu'Arianespace devra prendre tout autre engagement nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le **paragraphe III.2** énonce que les parties prennent note de ce que l'ASE met à disposition d'Arianespace, à titre gratuit, les dossiers industriels issus des programmes de développement des lanceurs, les

installations, équipements et outillages acquis dans le cadre de ces programmes, et enfin les droits de propriété intellectuelle en découlant.

Le **paragraphe III.3** prévoit un dialogue entre l'ASE et Arianespace afin que les programmes de développement prennent en compte l'évolution du marché des services de lancement.

La **section IV** de la déclaration traite du régime de responsabilité en cas de dommages causés par un lancement.

Les **paragraphes IV.a et c** stipulent que le Gouvernement français est tenu de payer les dommages-intérêts en cas de recours par les victimes de dommages causés par des lancements Ariane et Soyouz effectués depuis le CSG pendant la phase d'exploitation. En ce qui concerne les lancements Vega effectués depuis le CSG pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français payera un tiers des dommages-intérêts et l'ASE les deux tiers restants, la part de l'ASE étant répartie entre les Etats participants au programme de développement par le biais d'un accord ad hoc (**paragraphe IV.b**). Toutefois, les principes prévus ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où l'ASE serait cliente du fournisseur de services de lancement et où un de ses satellites serait à l'origine du dommage (**paragraphe IV.d**). Par ailleurs, ces mêmes principes ne s'appliqueront pas dans les cas respectifs où les dommages résulteraient d'une faute intentionnelle de l'ASE ou de l'Etat français (**paragraphe IV.e**).

La **section V** prévoit les conditions d'entrée en vigueur, de durée, de révision et de validité de la Déclaration.

Le **paragraphe V.1** prévoit que la Déclaration entre en vigueur lorsque deux tiers des parties à la Déclaration de 2007 auront notifié par écrit au directeur général de l'ASE leur acceptation de devenir partie. La présente Déclaration se substitue, pour les États qui y deviennent parties, à celle de 2007. Dans l'hypothèse où elle n'entrerait pas en vigueur dans un délai de deux ans à compter de sa finalisation, le directeur général de l'ASE convoquera une réunion des États afin d'évaluer les mesures pouvant être prises pour remédier à la situation.

Le **paragraphe V.2** prévoit que d'autres États membres de l'ASE (Grèce, Pologne, Portugal et Roumanie) peuvent devenir parties à la Déclaration.

Le **paragraphe V.3** précise que la Déclaration est ouverte à l'adhésion de tout État devenant membre de l'ASE.

Le **paragraphe V.4** stipule que la Déclaration est applicable à la date de son entrée en vigueur et jusqu'à fin 2035.

Le **paragraphe V.5** énonce que les parties se concertent sur les conditions de son renouvellement en temps utile, au plus tard deux ans avant sa date d'expiration.

Une procédure de réexamen, à la demande d'au moins quatre États parties, est prévue par le **paragraphe V.6**. Les éventuels amendements devront être adoptés à l'unanimité des parties.

Le **paragraphe V.7** stipule que les dispositions de la Déclaration ont pour seul objet de régir les relations entre les parties et ne sauraient avoir d'effets sur des accords antérieurs passés par toute partie avec des tiers. De la même manière, aucun accord ultérieur passé par toute partie avec des tiers ne saurait affecter cette Déclaration.

La **section VI** prévoit que tout différend entre parties qui n'aura pas été réglé par l'entremise du Conseil de l'ASE sera réglé conformément aux dispositions de la Convention de l'ASE.

La Déclaration est établie en trois versions authentiques : allemand, anglais et français.

Telles sont les principales observations qu'appelle la Déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais adoptée le 30 mars 2007 et amendée le 4 décembre 2017.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 25 novembre 2020.

Signé : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de la déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, adoptée à Paris le 30 mars 2007 et amendée le 4 décembre 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

DÉCLARATION

RELATIVE À LA PHASE D'EXPLOITATION DES LANCEURS ARIANE, VEGA ET SOYOUZ
AU CENTRE SPATIAL GUYANAIS, ADOPTÉE LE 30 MARS 2007, AMENDÉE LE 4 DÉCEMBRE 2017

Les Gouvernements des Etats suivants :

la République d'Autriche,
le Royaume de Belgique,
la République tchèque,
le Royaume du Danemark,
la République d'Estonie,
la République de Finlande,
la République française,
la République fédérale d'Allemagne,
la Hongrie,
l'Irlande,
la République italienne,
le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas,
le Royaume de Norvège,
le Royaume d'Espagne,
le Royaume de Suède,
la Confédération suisse,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties à la Déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais établie le 30 mars 2007 et entrée en vigueur le 26 novembre 2009, applicable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2020 (ci-après dénommée la Déclaration de 2007),

Ci-après dénommés « Parties à la Déclaration de 2007 »,

RAPPELANT l'arrangement signé le 21 septembre 1973 entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, et en particulier ses articles I, III.1 et V, qui prévoyaient un nouvel arrangement définissant le contenu de la phase de production du programme Ariane,

VU la convention portant création d'une Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « l'ASE » ou « l'Agence »), qui a été ouverte à la signature le 30 mai 1975 et est entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée « convention de l'ASE »),

CONSIDÉRANT que les programmes de lanceurs de l'ASE sont axés essentiellement sur les activités de recherche et développement et que les systèmes de lancement Ariane et Vega développés dans le cadre de l'Agence (ci-après dénommés « les lanceurs développés par l'ASE ») contribuent à assurer à l'Europe un accès garanti à l'espace,

RAPPELANT que, par sa résolution ESA/C/XXXIII/Rés. 3 du 26 juillet 1979, le Conseil de l'Agence avait marqué son accord pour que la production soit confiée à une structure industrielle,

RAPPELANT que certains gouvernements européens étaient convenus, depuis le 14 avril 1980 et jusqu'à fin 2008, aux termes de la Déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane et de ses renouvellements et prolongations successifs (ci-après dénommée « Déclaration relative à la production Ariane »), que la phase de production des lanceurs Ariane serait conduite par une structure industrielle et que l'Agence assurerait, conformément aux dispositions de l'article V.2 de la Convention de l'ASE, l'exécution de l'activité opérationnelle liée à la phase de production des lanceurs Ariane,

RAPPELANT qu'en vertu de plusieurs résolutions adoptées par son Conseil, l'Agence a accepté d'exécuter ledit mandat et qu'elle a signé avec la société Arianespace une convention, et les avenants connexes, aux termes de laquelle Arianespace est convenue d'assurer la fabrication, la commercialisation et le lancement des lanceurs développés par l'ASE à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la convention de l'ASE,

PRENANT NOTE de ce que le Conseil de l'Agence siégeant au niveau ministériel les 5 et 6 décembre 2005 a adopté une résolution relative à l'évolution du secteur européen des lanceurs, ci-après dénommée la « Résolution de 2005 sur les lanceurs », qui reconnaît la nécessité de préparer un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs au-delà de 2008 mettant en œuvre une stratégie cohérente en matière de lanceurs et prenant la suite du dispositif de la Déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane à compter du 1^{er} janvier 2009,

RAPPELANT que la résolution sur le mandat confié à l'Agence au titre de la Déclaration de certains gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (ESA/C/CXCV/Rés. 3 (Final)) a été adoptée le 13 juin 2007,

RAPPELANT que l'arrangement entre l'Agence spatiale européenne et Arianespace relatif à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (ci-après dénommé « LEA ») est en vigueur le 1^{er} janvier 2009,

CONSIDÉRANT que le groupe Arianespace est actuellement constitué par les sociétés Arianespace Participation S.A. et Arianespace S.A.S (ci-après dénommées collectivement « Arianespace »), qui ont toutes deux leur siège social en France, et que les parts d'Arianespace sont détenues par des sociétés industrielles européennes participant à la fabrication des lanceurs développés par l'ASE, comme précisé ci-dessus,

CONSIDÉRANT en outre que, pour améliorer la flexibilité des services de lancement offerts par Arianespace, l'Agence a conclu des accords avec la France et la Russie pour l'exploitation du système de lancement Soyouz (ci-après dénommé « lanceur Soyouz ») depuis le Centre spatial guyanais (ci-après dénommé « CSG »),

RAPPELANT qu'aux termes de la résolution de 2005 sur les lanceurs, les Etats membres de l'Agence participant aux programmes concernés de développement de lanceurs de l'ASE ont conclu, dans le cadre de l'Agence, un accord d'exploitation pour chacun des lanceurs développés par l'ASE (ci-après dénommés « les accords d'exploitation ») fixant les principes propres à la phase d'exploitation de chaque lanceur concerné, conformément aux dispositions de la Déclaration de 2007,

PRENANT NOTE du document intitulé « Cadre de référence pour une mise en œuvre cohérente, à partir de 2007, des décisions liées à la restructuration du secteur européen des lanceurs » (ESA/PB-ARIANE(2005)3, rév.3) visé au point 16 *d* de la résolution de 2005 sur les lanceurs (ci-après dénommé le « cadre de référence »),

RAPPELANT que les Gouvernements Parties à la Déclaration relative à la production Ariane et à la Déclaration de 2007 ont contribué au financement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG aux termes des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de l'ASE,

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'ASE a mis en place un nouveau programme de lanceurs portant sur le développement d'Ariane 6 et de Vega C (ci-après dénommé « programme Ariane et Vega »), que les Etats participants ont établi et souscrit le 2 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que par « Ariane 6 et Vega C », on entend les lanceurs décrits dans le programme Ariane et Vega, y compris leurs évolutions ultérieures, par « lanceur Vega actuel » le système de lancement Vega exploité à la date de finalisation de la présente Déclaration et par « Vega » le lanceur Vega actuel et Vega C,

RAPPELANT que la résolution de l'ASE relative à l'accès de l'Europe à l'espace (ESA/C-M/CCXLVII/Rés.1 (Final)) (ci-après dénommée « résolution de 2014 sur les lanceurs ») invite les Parties à la Déclaration de 2007 à en réviser les dispositions, souligne que les décisions prises au sujet du développement d'Ariane 6 sont étroitement liées à un changement de gouvernance du secteur européen des lanceurs, étant entendu qu'ArianeGroup contrôlera l'exploitation commerciale des services de lancement Ariane 6, et reconnaît enfin les avantages réciproques que présente la préparation conjointe de l'exploitation d'Ariane 6 et de Vega C,

RAPPELANT que le CNES a transféré ses parts du capital d'Arianespace à ArianeGroup le 31 décembre 2016 et que, du fait de ce transfert, ArianeGroup prendra le contrôle d'Arianespace en termes de pourcentage du capital de la société, de parts et de droits de vote,

CONSIDÉRANT que les Etats membres de l'ASE participant aux programmes de développement des lanceurs de l'Agence amenderont les accords d'exploitation susmentionnés dès que possible et en temps voulu pour l'entrée en vigueur de la révision de la Déclaration de 2007 (révision ci-après dénommée « la présente Déclaration »), afin de poursuivre la définition des impératifs relatifs à l'exploitation des lanceurs existants développés par l'ASE et d'établir les impératifs applicables à l'exploitation des lanceurs Ariane 6 et Vega C,

VU le mémorandum d'accord entre l'Agence spatiale européenne, Arianespace Participation S.A., ArianeGroup, ELV S.p.A. représenté par Avio S.p.A., et le Centre national d'études spatiales relatif à l'exploitation des systèmes de lancement Ariane 6 et Vega, approuvé par le Conseil de l'ASE à l'occasion de sa session des 12 et 13 octobre 2016,

VU les accords entre le Gouvernement français et l'ASE relatifs au Centre spatial guyanais (CSG) et aux prestations associées, signés le 18 décembre 2008 et conclus pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2020, qu'il est prévu de prolonger au-delà de 2020,

CONSIDÉRANT les dispositions du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (ci-après dénommé le « traité sur l'espace extra-atmosphérique »),

CONSIDÉRANT que l'ASE a accepté les dispositions de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, du 29 mars 1972, et les dispositions de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 14 janvier 1975,

CONSIDÉRANT la résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence (ESA/C/XXII/ Rés. 3), adoptée par le Conseil de l'ASE le 13 décembre 1977,

NOTANT que les Parties à la Déclaration de 2007 ont décidé de réviser cette dernière en finalisant la présente Déclaration le 4 décembre 2017, et NOTANT que seuls les Etats Parties à la Déclaration de 2007 acceptant de devenir Parties à la Déclaration révisée conformément au paragraphe V.1 ci-après seront considérés comme des « Parties à la présente Déclaration »,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJECTIF ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Par la présente Déclaration, les Parties à celle-ci conviennent d'un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG. La phase d'exploitation du lanceur Ariane 5 et du lanceur Vega actuel, qui succède au processus de qualification décrit dans le cadre de référence visé au préambule, comprend la fabrication de ces lanceurs, leur intégration, les opérations de lancement et les activités de commercialisation. La phase d'exploitation des lanceurs Ariane 6 et Vega C comprend la fabrication des lanceurs concernés, leur intégration, les opérations de lancement et les activités de commercialisation ainsi que toutes les activités nécessaires pour maintenir la conformité du système de lancement avec les versions révisées des accords d'exploitation s'appliquant respectivement à Ariane et Vega.

2. La garantie pour l'Europe d'un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace, dans des conditions financièrement abordables, a été et restera un objectif fondamental des Parties à la présente Déclaration.

3. L'accès garanti à l'espace doit être assuré par (i) les lanceurs développés et produits par l'industrie européenne, essentiellement conçus pour répondre aux besoins des missions institutionnelles de l'Europe, (ii) une base de lancement européenne opérationnelle et (iii) des capacités industrielles européennes.

4. La phase d'exploitation des lanceurs sera conduite à des fins pacifiques conformément au traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la convention de l'ASE.

5. Les Parties à la présente Déclaration décident de confier l'exécution de la phase d'exploitation des lanceurs développés par VASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG :

i) en ce qui concerne Ariane 5, le lanceur Vega actuel et Soyouz exploité au CSG, à Arianespace (ci-après dénommée le « fournisseur de services de lancement ») conformément aux rôles et responsabilités définis dans le cadre de référence visé au préambule,

ii) en ce qui concerne Ariane 6, au fournisseur de services de lancement ainsi qu'au maître d'œuvre système lanceur qui sera entre autres responsable de la fabrication et de l'intégration du lanceur Ariane 6 et qui supportera en tant qu'actionnaire ou fournisseur du fournisseur de services de lancement, les risques découlant de l'exploitation commerciale d'Ariane 6,

iii) en ce qui concerne Vega C, au fournisseur de services de lancement ainsi qu'au maître d'œuvre système lanceur qui sera entre autres responsable de la fabrication et de l'intégration du lanceur Vega C et qui supportera les risques découlant de l'exploitation commerciale de Vega C.

À cet effet, l'Agence a conclu le LEA et conclura des amendements à celui-ci conformément aux dispositions de la section III ci-dessous.

6. L'exploitation des lanceurs développés par l'ASE respecte la répartition industrielle et géographique des travaux résultant des programmes de développement correspondants conduits par l'Agence, sous réserve des dispositions spécifiques des accords d'exploitation applicables aux différents lanceurs développés par PME, qui doivent être conclus entre les Etats participant au programme ASE de développement de lanceur concerné comme indiqué au préambule, et sous réserve des dispositions des arrangements entre l'ASE et le fournisseur de services de lancement prévus à la section III ci-dessous.

7. La base de lancement européenne doit être maintenue en condition opérationnelle de façon à offrir aux Parties à la présente Déclaration un accès facile à l'espace. Les Parties s'engagent pour leur part à contribuer au financement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG conformément à des arrangements spécifiques.

8. Les Parties à la présente Déclaration :

i) tiennent compte des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG et examinent la compatibilité de leurs missions nationales avec l'utilisation des lanceurs développés par l'ASE lors de la définition et de l'exécution de leurs programmes nationaux,

ii) contribuent à l'établissement d'un cadre conformément au paragraphe 9 ci-après,

iii) assurent la promotion de ce cadre auprès des autres Etats européens ainsi que de toutes les organisations européennes dont elles sont membres et des programmes internationaux auxquels elles participent, sauf si l'utilisation de ces lanceurs présente, par rapport à l'utilisation d'autres lanceurs ou moyens de transport spatiaux disponibles à l'époque envisagée, un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité ou de l'adéquation à la mission.

Les Parties utiliseront de préférence, selon l'ordre de priorité suivant :

- les lanceurs développés par l'ASE,
- le lanceur Soyouz exploité au CSG plutôt que d'autres solutions de lancement de missions par des lanceurs n'ayant pas été développés par l'ASE,
- d'autres lanceurs.

9. Les Parties à la présente Déclaration conviennent d'apporter leur soutien collectif à la mise en place d'un cadre régissant les approvisionnements de services de lancement pour des programmes institutionnels européens et assurant à l'Europe une égalité des chances sur le marché mondial des services de lancement. Ce cadre permettra à différents acteurs institutionnels européens d'utiliser les lanceurs compétitifs développés par l'ASE, ce qui représente une forte priorité pour tous et un avantage pour chacun, et d'envisager de commander un certain nombre de lancements par an.

10. En cas de vente à un Etat non membre de l'Agence, ou à un client ne relevant pas de la juridiction d'un Etat membre de l'Agence, de services de lancement assurés par l'un des systèmes de lancement couverts par la présente Déclaration :

a) Les Parties conviennent de créer un comité, ci-après dénommé « comité de contrôle des ventes », successeur du comité de contrôle des ventes institué au titre de la Déclaration relative à la production Ariane visée au préambule, qui est chargé de déterminer si un projet de vente de lancement concerne une utilisation contraire aux dispositions du paragraphe 1.4. ci-dessus.

Le comité de contrôle des ventes est composé d'un représentant de chaque Partie à la présente Déclaration. Ses membres sont tenus informés par le Directeur général de l'Agence des projets de vente de services de lancement par le fournisseur de services de lancement à des Etats non membres de l'Agence et à des clients relevant de la juridiction desdits Etats.

Le comité de contrôle des ventes se réunit à la demande d'un tiers des membres au motif que l'utilisation d'un lanceur serait contraire aux dispositions du paragraphe 1.4 ci-dessus.

Cette demande doit intervenir quatre semaines au plus tard après que les membres du comité de contrôle des ventes ont été informés du projet de contrat concerné. Le comité de contrôle des ventes doit alors être réuni dans un délai de deux semaines. A la majorité des deux tiers de ses membres, il peut décider, dans un délai maximal de quatre semaines, d'interdire le projet de vente de lancement au motif que celui-ci est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1.4 ci-dessus.

Cette décision est exécutoire pour le fournisseur de services de lancement. Dans l'exercice des compétences qu'elle tient du traité sur l'espace extra-atmosphérique, la France s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des décisions d'interdiction prises par le comité de contrôle des ventes.

b) Sans préjudice des obligations lui incombant au titre de la présente Déclaration, toute Partie se réserve le droit de déclarer que pour des raisons qui lui sont propres, elle ne s'associe pas à un lancement particulier.

c) Si une Partie considère qu'une vente de lancement n'est pas compatible avec son adhésion à la présente Déclaration, elle doit, après les consultations qu'elle pourrait juger nécessaires, en informer le Directeur général de l'Agence.

Si, après information du fournisseur de services de lancement par le Directeur général, la vente est réalisée, la Partie pourra immédiatement suspendre son adhésion à la présente Déclaration pour la vente considérée, sous réserve d'en informer officiellement l'Agence et les autres Parties à la présente Déclaration dans un délai d'un mois et de respecter les engagements pris par elle pour les autres ventes. La Partie fait tout son possible pour mettre à disposition les biens et les droits de propriété intellectuelle lui appartenant, visés au paragraphe 1.11 ci-après, qui ont été utilisés pour l'exploitation du lanceur et, ceci fait, ne fera pas obstacle à leur utilisation, y compris dans le cas cité à l'alinéa b ci-dessus.

Si la Partie était conduite à s'opposer à la fourniture, pour le lancement correspondant, d'équipements et sous-systèmes fabriqués par son industrie nationale, elle serait tenue, dans le cadre de ses pouvoirs, de faciliter le transfert de la fabrication des fournitures correspondantes aux industries des autres Parties, et ne saurait, en toute hypothèse, s'opposer à la fabrication de ces fournitures par les industries des autres Parties.

d) Le Comité de contrôle des ventes fixe son propre règlement intérieur.

11. Les Parties à la présente Déclaration font tout leur possible pour mettre à la disposition du fournisseur de services de lancement, lorsque l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG l'exige :

- à des conditions financières limitées aux frais exposés de ce fait, les biens dont certaines Parties sont propriétaires et qui ont été utilisés pour les programmes de développement des lanceurs développés par l'ASE et pour le programme de lanceur Soyouz au CSG, à l'exception de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, auquel s'appliquent les dispositions particulières du paragraphe 1.7 ci-dessus ;
- à titre gratuit, les droits de propriété intellectuelle leur appartenant et découlant des programmes de développement des lanceurs développés par l'ASE et du programme de lanceur Soyouz au CSG ;
- à titre gratuit, les informations techniques résultant desdits programmes sous réserve du respect des modalités de protection des informations figurant à l'alinéa h du paragraphe III.1 ci-après.

12. Les Parties à la présente Déclaration mettent tout en œuvre pour apporter à l'ASE et au fournisseur de services de lancement l'assistance nécessaire en matière de surveillance de la qualité industrielle d'Ariane 5, du lanceur Vega actuel et de Soyouz au CSG. En ce qui concerne Ariane 6 et Vega C, elles mettent tout en œuvre pour entreprendre les activités de surveillance de la qualité industrielle des fournisseurs industriels relevant de leur juridiction, ou pour y apporter leur soutien, et dans le cas où ces activités ne sont pas exécutées dans le cadre de l'ASE, pour tenir celle-ci au courant régulièrement et l'alerter immédiatement de tout problème critique qu'elles décèleraient au cours desdites activités.

13. Si, lors d'une vente à l'exportation, il apparaît souhaitable de trouver des modalités particulières de garantie et de financement à l'exportation, les Parties se consultent pour déterminer comment satisfaire une telle demande selon le principe d'une répartition équitable du risque et du financement, au prorata de leur participation à l'exploitation, telle qu'elle est définie dans les accords d'exploitation visés au préambule.

14. Les Parties conviennent de se concerter sur les mesures à prendre en cas de changement majeur de la structure, de la gouvernance ou des spécificités du fournisseur de services de lancement ou en cas d'événements susceptibles d'avoir une incidence majeure sur ses activités ou sur l'avenir des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz au CSG.

II. MANDAT CONFIE À L'AGENCE

Les Parties à la présente Déclaration :

1. invitent l'Agence (i) à s'assurer du respect et de l'application des dispositions de la présente Déclaration ainsi que de la sauvegarde de leurs droits pendant l'exploitation de tous les lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG, et (ii) à veiller à ce que les activités exécutées par le fournisseur de services de lancement, les maîtres d'œuvre système lanceur et leurs fournisseurs :

- pendant la phase d'exploitation d'Ariane 5 et du lanceur Vega actuel ne remettent pas en question la qualification des systèmes de lancement, installations connexes comprises ;
- pendant la phase d'exploitation d'Ariane 6 et de Vega C soient conformes aux accords d'exploitation respectivement conclus pour Ariane et Vega.

2. invitent l'Agence à accepter, par une décision du Conseil, le mandat qui lui est confié au titre de la présente Déclaration, conformément à l'article V.2 de la convention de l'ASE ;

3. notent qu'en ce qui concerne la phase d'exploitation d'Ariane 5, de Soyouz et du lanceur Vega actuel, l'Agence a conclu le LEA avec Arianespace comme prévu au point III de la Déclaration de 2007 et conformément aux principes inscrits dans ladite Déclaration. Pour les besoins de la prolongation de cette exploitation au-delà de 2020 et pour mettre en œuvre les dispositions applicables à l'exécution de la phase d'exploitation d'Ariane 6 et de Vega C, les Parties invitent l'Agence à conclure comme prévu au paragraphe III ci-dessous et conformément aux principes figurant dans la présente Déclaration, des amendements au LEA qui comprendront des protocoles auxquels les maîtres d'œuvre seront parties aux côtés de l'ASE et du fournisseur de services de lancement ;

4. invitent l'Agence à consentir à ce que la présentation aux Parties de rapports sur des questions relevant du mandat qui lui est confié par la présente Déclaration ait lieu à l'occasion des sessions du Conseil de l'Agence ou de son organe subsidiaire chargé des questions relatives aux lanceurs ; ces rapports seront présentés au moins une fois par an et comprendront notamment :

- a) des rapports sur les besoins financiers du CSG et sur son financement ;
- b) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence ou son représentant concernant le marché mondial des services de lancement, assortis d'une analyse critique ;
- c) des rapports détaillés présentés par le Directeur général de l'Agence ou son représentant concernant la répartition géographique globale des travaux liés à l'exploitation entre les Etats Parties à la présente Déclaration ;
- d) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence concernant la répartition des travaux industriels liés à l'exploitation ;
- e) des rapports détaillés présentés par le Directeur général de l'Agence sur la base des données obtenues conformément aux dispositions du paragraphe III.1. o ci-dessous ainsi que des rapports sur le plan d'affaires annuel présentés par le représentant du fournisseur de services de lancement concernant ses activités. À cette occasion, des représentants des maîtres d'œuvre système lanceur sont invités. Le Conseil ou son organe subsidiaire peut formuler, à l'intention du fournisseur de services de lancement ou des maîtres d'œuvre système lanceur, toute recommandation qu'il juge utile à la réalisation des objectifs de la présente Déclaration. Il peut demander au fournisseur de services de lancement de lui communiquer des rapports complémentaires ;
- f) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence concernant les activités du fournisseur de services de lancement, y compris l'évolution de la structure et/ou de l'actionnariat du fournisseur de services de lancement et de son groupe ;
- g) des rapports présentés par le Président du comité de contrôle des ventes ;

5. invitent l'Agence à respecter le caractère confidentiel que peuvent revêtir les rapports et informations susvisés ;

6. veillent à ce que les représentants des Parties à la présente Déclaration mettent à profit les sessions du Conseil de l'Agence ou de son organe subsidiaire chargé des questions relatives aux lanceurs pour s'entendre sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente Déclaration ;

7. invitent le Conseil de l'Agence à autoriser le Directeur général à exercer les fonctions de dépositaire de la présente Déclaration, ainsi que celles qui sont décrites à la section V ci-après ;

8. invitent l'Agence à aider le fournisseur de services de lancement à promouvoir les activités d'exportation des lanceurs, notamment dans ses contacts avec les organisations internationales ;

9. invitent l'Agence, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des informations, à apporter au fournisseur de services de lancement l'assistance nécessaire en ce qui concerne la surveillance de la qualité industrielle d'Ariane 5, du lanceur Vega actuel et de Soyouz au CSG. Pour ce qui est d'Ariane 6 et Vega C, invitent l'Agence, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des informations, à coordonner les activités de surveillance de la qualité industrielle, à faire en sorte que ces activités soient réalisées dans le cadre de l'ASE et à attirer l'attention du fournisseur de services de lancement sur tout problème critique décelé au cours desdites activités.

10. Aucune disposition de la présente Déclaration, implicite ou explicite, ne saurait être interprétée comme obligeant l'Agence à financer une quelconque activité du fournisseur de services de lancement, ou comme lui imposant la responsabilité de ce financement, en particulier lorsqu'une telle activité est source de pertes financières continues.

III. ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES DE LANCEMENT ET ENGAGEMENTS CONNEXES DES MAÎTRES D'OEUVRE SYSTÈME LANCEUR

1. Aux fins de l'exécution du mandat confié à l'Agence au titre de la présente Déclaration et conformément aux résolutions de 2005 et de 2014 sur les lanceurs ainsi qu'aux versions amendées des accords relatifs à l'exploitation d'Ariane et de Vega, l'ASE conclut des amendements au LEA pour l'exploitation d'Ariane 6 et de Vega C comme le prévoit le paragraphe II.3 ci-dessus. Ce LEA amendé comprend, pour les besoins d'Ariane 6 et de Vega C, des amendements aux protocoles distincts existants concernant Ariane et Vega qui seront co-signés par l'ASE, le fournisseur de services de lancement et les maîtres d'œuvre système lanceur et qui définiront les rôles et responsabilités respectifs de ces derniers en ce qui concerne l'exploitation des lanceurs Ariane 6 et Vega C. Le LEA amendé stipule qu'en ce qui concerne chacun des lanceurs développés par l'ASE et le lanceur Soyouz exploité au CSG, le fournisseur de services de lancement, compte tenu des tâches qui lui sont confiées, s'engage :

a) à exécuter les activités qui lui sont confiées conformément à la convention de l'ASE, aux dispositions du traité sur l'espace extra-atmosphérique et aux lois et réglementations nationales applicables ;

b) à se conformer aux décisions prises par le comité de contrôle des ventes créé au titre du paragraphe 10 ci-dessus ;

c) à respecter les principes suivants :

- l'objectif principal du fournisseur de services de lancement, en tant qu'entreprise, est l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE ;
- l'exploitation du lanceur Soyouz au CSG est assurée par ses soins en soutien de cet objectif principal ;
- d'autres lanceurs peuvent être exploités par ses soins au CSG en soutien de cet objectif principal, sous réserve de l'accord du Conseil de l'ASE et du Gouvernement français ;
- les autres activités que le fournisseur de services de lancement pourrait exercer doivent faire l'objet d'une consultation du Conseil de l'ASE et des Parties, si l'une d'elle le demande, et ne doivent pas avoir d'incidence négative sur l'objectif principal de son entreprise ;
- toutes les activités susmentionnées sont exécutées conformément aux décisions pertinentes du Conseil de l'ASE et, selon le cas, à l'accord conclu entre l'ASE et la France ;
- l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 1.8 ci-dessus doit être respecté ;

d) à mettre en œuvre une politique d'attribution des charges utiles ayant pour objectif d'assurer, pour chaque lanceur développé par l'ASE, la cadence de lancement minimale contribuant à maintenir les capacités industrielles européennes nécessaires pour garantir l'accès à l'espace de l'Europe et tenant compte de la gamme de performances spécifique à chaque lanceur ;

e) à définir, sur la base d'objectifs contraignants convenus avec l'Agence, tels que fiabilité, cadence de lancement et calendrier, un plan d'affaires assorti d'une évaluation des risques et arrêté d'un commun accord avec le maître d'œuvre système lanceur concerné, pour Ariane 5 et pour le lanceur Vega actuel jusqu'au vol numéro 16 inclus dont on prévoit qu'il aura été exécuté à la mi-2019 au plus tard ;

f) à définir à compter de la mi-2019, sur la base d'objectifs contraignants énoncés dans le LEA amendé tels que fiabilité, cadence de lancement et calendrier, un plan d'affaires assorti d'une évaluation des risques et arrêté d'un commun accord avec le maître d'œuvre système lanceur concerné pour Ariane 6 et le lanceur Vega actuel / Vega C respectivement dans l'optique d'une exploitation mutuellement bénéfique de tous les lanceurs développés par l'ASE ; en cas de désaccord persistant, l'Agence assure une médiation entre Arianespace et le maître d'œuvre système lanceur concerné. L'Agence rend compte de l'issue de la médiation aux Parties à la présente Déclaration ainsi qu'aux Etats membres contribuant au développement du lanceur concerné à l'occasion des sessions de son Conseil ou de l'organe subsidiaire chargé des questions relatives aux lanceurs afin de leur permettre d'évaluer la situation et, si la médiation n'a pas permis de mettre fin au désaccord, de prendre les décisions requises en ce qui concerne l'exploitation du lanceur en question. La procédure ci-dessus s'applique sans préjudice des dispositions des paragraphes II.4 e et II.6 ;

g) à respecter, pour chacun des lanceurs développés par l'ASE, la répartition industrielle des travaux résultant de tous les programmes de développement de lanceur correspondants conduits par l'Agence conformément aux dispositions figurant dans les accords d'exploitation visés au préambule, sur la base des dispositions suivantes :

- si le fournisseur de services de lancement considère que cette répartition ne peut être maintenue par suite de propositions industrielles offrant des conditions de prix, de délais ou de qualité déraisonnables, il fait appel à la concurrence ;
- avant de prendre toute mesure en ce sens, le fournisseur de services de lancement notifie à la Partie concernée et au Directeur général de l'Agence son intention et les justifications qui l'appuient afin de rechercher ensemble une solution dans un délai raisonnable. L'Agence est associée à la procédure débouchant sur une quelconque modification de la répartition industrielle des travaux résultant de tous les programmes entrepris par l'ASE pour les lanceurs développés par elle. Les procédures seront détaillées dans les arrangements spécifiques conclus entre l'Agence et Arianespace conformément aux dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus ;
- le contractant antérieur pourra reprendre à son compte la meilleure offre financière et bénéficiera de la priorité par rapport à toutes propositions industrielles équivalentes en prix, délai et qualité ;

h) à utiliser les droits et informations mis à sa disposition au titre des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-dessous aux seules fins de l'exécution des activités d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG et à ne pas divulguer ces droits et informations ni autoriser leur utilisation par une quelconque entité sans que le détenteur n'ait expressément autorisé cette divulgation ; à répercuter les droits et obligations découlant du présent article sur les maîtres d'œuvre systèmes lanceurs et leurs fournisseurs dans la mesure de ce qui est nécessaire pour l'exploitation de chacun des lanceurs développés par l'ASE ; à se conformer aux règles et réglementations nationales applicables en matière de contrôle à l'exportation ainsi qu'aux procédures relatives à la protection des informations, appliquées par l'ASE et approuvées par ses Etats membres, ainsi qu'aux transferts de technologies en dehors des Etats membres de celle-ci ; à tenir compte de ces restrictions dans les contrats passés avec ses clients et fournisseurs ;

i) à rembourser au Gouvernement français, dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages-intérêts qu'il pourrait être tenu de verser, aux termes des paragraphes IV a et c de la présente Déclaration, en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement d'Ariane ou de Soyouz exécuté depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation ;

j) à rembourser au Gouvernement français et à l'ASE, au prorata de leurs parts de responsabilité respectives, définies au paragraphe IV b de la présente Déclaration, et dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages-intérêts qu'ils pourraient être tenus de verser en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement de Vega exécuté depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation ;

k) à protéger et surveiller les biens et les informations mis à sa disposition par les Parties à la présente Déclaration et par l'Agence et à indemniser leurs propriétaires en cas de dommages causés par lui-même, ses employés, les personnes travaillant à son service ou des tiers ;

l) à souscrire les assurances nécessaires ou autre garantie équivalente pour couvrir les responsabilités visées aux paragraphes III.1 i, j et k ci-dessus ainsi que les autres responsabilités et risques découlant de la conduite des activités prévues par les arrangements mentionnés au présent paragraphe III.1 ; les modalités de cette assurance ou autre garantie seront définies en accord avec l'Agence et le Gouvernement français ;

m) à veiller à ce que les activités conduites par lui-même et ses fournisseurs lors de la phase d'exploitation

– d'Ariane 5 et du lanceur Vega actuel ne remettent pas en cause la qualification du système lanceur et des installations de production correspondantes, étant entendu qu'il assume la responsabilité technique et financière du maintien en bon état des biens mis à sa disposition aux termes des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-après, conformément aux arrangements conclus avec les propriétaires.

– d'Ariane 6 et de Vega C soient pleinement conformes à la présente Déclaration aux fins de leur exploitation dans le respect des dispositions du paragraphe I.11. La responsabilité technique et financière du maintien en bon état de fonctionnement des biens mis à sa disposition aux termes des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-après revient soit au fournisseur de services de lancement, soit au maître d'œuvre du système lanceur concerné.

Sous réserve de ce qui précède, le fournisseur de services de lancement peut, en accord avec les propriétaires, apporter des modifications aux biens mis à disposition en vertu des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-après, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exécution de ses activités ;

n) à contribuer au financement des coûts liés à l'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG en accord avec les dispositions mentionnées dans la résolution de 2005 sur les lanceurs visée au préambule ;

o) à accorder au Directeur général de l'Agence la visibilité et les droits d'audit dont cette dernière a besoin vis-à-vis du fournisseur de services de lancement et de ses fournisseurs, et notamment en ce qui concerne les coûts et recettes d'exploitation annuels par lanceur et l'évolution du plan d'affaires, pour exécuter le mandat qui lui est confié aux termes de la présente Déclaration et au titre de la convention de l'ASE et à fournir les informations et rapports prévus au paragraphe II.4 ci-dessus ;

p) à mettre l'accent, dans l'exercice de ses responsabilités de commercialisation des lanceurs et dans ses relations avec les tiers, avec ses clients et avec le public, sur le caractère européen et multilatéral du développement et de l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE, en mentionnant, notamment sur les supports écrits et audiovisuels, que les programmes de développement concernés ont été conduits par l'Agence et en appelant l'attention sur le rôle joué dans ledit développement par les Parties à la présente Déclaration ;

q) à fournir à l'Agence et aux Parties à la présente Déclaration, en priorité par rapport aux clients tiers, les services et créneaux de lancement nécessaires, et ceci dans les conditions suivantes :

– l'Agence et les Parties communiquent au fournisseur de services de lancement leurs demandes de services au fur et à mesure de leurs besoins en ayant recours à des options gratuites ; en cas de conflit de priorité entre l'Agence et une Partie, l'Agence aura la priorité ; en cas de conflit de priorité entre les Parties, celles qui participent au programme de développement du lanceur concerné de l'Agence auront la priorité ;

– les arrangements entre l'Agence et Arianespace établiront la clause standard qui devra figurer dans les contrats de vente de lancements et qui définira la procédure applicable en cas de glissement de créneau ;

r) à prendre tout autre engagement nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme imposant au fournisseur de services de lancement l'obligation de poursuivre une activité qui entraînerait des pertes financières continues.

2. Les Parties prennent note de ce que l'ASE met à la disposition du fournisseur de services de lancement, lorsque l'exploitation des lanceurs l'exige :

- à titre gratuit, les dossiers industriels issus du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE, comme base de référence pour l'exécution de la phase d'exploitation correspondante ;
- à titre gratuit, les installations, équipements et outillages acquis dans le cadre du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE et au lanceur Soyouz exploité au CSG, et dont l'Agence est propriétaire. En accord avec le fournisseur de services de lancement, ces biens pourront également être mis à la disposition de ses fournisseurs ;
- à titre gratuit, ses droits de propriété intellectuelle tels qu'ils découlent du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE et du programme relatif au lanceur Soyouz exploité au CSG ; le fournisseur de services de lancement pourra accéder gratuitement aux informations techniques détenues par l'Agence et résultant de ces mêmes programmes.

3. L'Agence et le fournisseur de services de lancement entretiennent un dialogue actif dans le but de contrôler que les objectifs des programmes de développement des lanceurs entrepris dans le cadre de l'Agence tiennent compte des perspectives d'évolution du marché des services de lancement.

IV. – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN LANCEMENT

Sous réserve des engagements du fournisseur de services de lancement prévus à la section III ci-dessus, les Parties à la présente Déclaration :

a) conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Ariane effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés ;

b) prennent note des principes en matière de responsabilité énoncés dans la résolution 2005 sur les lanceurs en ce qui concerne les lanceurs développés par l'ASE autres qu'Ariane, et conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Vega effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu de payer un tiers des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés et l'Agence de payer les deux tiers restants ; en ce qui concerne ce lanceur, les Etats membres de l'Agence qui participent aux programmes de développement concernés de l'Agence concluent l'accord d'exploitation correspondant visé au préambule qui régit le partage des responsabilités de l'Agence conformément à la résolution 2005 sur les lanceurs ; il est entendu qu'aucun autre Etat membre de l'Agence ne sera tenu de payer une part quelconque des deux tiers susmentionnés ;

c) conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Soyouz effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu, vis-à-vis de l'ASE et des Parties à la présente Déclaration, de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés ;

d) prennent note de la résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence visée au préambule et conviennent que les paragraphes IV. a, b et c ci-dessus ne s'appliquent pas si l'Agence est l'utilisatrice des services de lancement et s'il est établi qu'un de ses satellites est à l'origine des dommages ;

e) conviennent que les responsabilités incombant au Gouvernement français au titre des paragraphes IV. a, b et c ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'Agence, d'une personne employée par celle-ci ou d'un de ses Etats membres (à l'exception de l'Etat français et des organismes publics en relevant), et que les responsabilités incombant à l'Agence au titre du paragraphe IV. b ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'Etat français ou d'organismes publics relevant de celui-ci.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR. DURÉE. RÉVISIONS. VALIDITÉ

1. La présente Déclaration entre en vigueur à la date à laquelle deux tiers des Parties à la Déclaration de 2007 ont notifié par écrit au Directeur général qu'elles acceptent de devenir Parties à la présente Déclaration. Si cette dernière ainsi que toute révision ultérieure de celle-ci n'est pas entrée en vigueur dans un délai de deux ans à compter de sa finalisation, le Directeur général de l'ASE convoque une réunion des Etats Parties à la Déclaration de 2007 ayant finalisé la présente Déclaration et ayant l'intention d'accepter d'y devenir Parties afin d'évaluer les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé (i) que la Déclaration de 2007 reste en vigueur et continue de lier les Parties concernées qui ne deviendraient pas Parties à la présente Déclaration et (ii) que la présente Déclaration se substitue à la Déclaration de 2007 pour les Parties à cette dernière qui deviennent parties à la présente Déclaration.

2. La République hellénique, la République de Pologne, la République portugaise et la Roumanie peuvent devenir Parties à la présente Déclaration en notifiant au Directeur général qu'elles acceptent de devenir Parties. Cette Déclaration prend alors force obligatoire, pour l'Etat membre concerné, 30 jours suivant la date à laquelle cet Etat a notifié son acceptation au Directeur général. Ces Etats sont dès lors également considérés comme Parties à la présente Déclaration.

3. La présente Déclaration est ouverte à l'adhésion de tout Etat devenant membre de l'Agence spatiale européenne qui en a fait la demande. Cette demande d'adhésion doit être adressée au Directeur général de l'Agence et recueillir l'accord de l'ensemble des Parties à la présente Déclaration. Celle-ci prend force obligatoire, pour

l'Etat membre y adhérant, 30 jours suivant la date à laquelle cet Etat a notifié son adhésion au Directeur général de l'Agence.

4. La présente Déclaration est applicable de la date de son entrée en vigueur telle que fixée par les dispositions du paragraphe V.1 ci-dessus jusqu'à fin 2035. Ses dispositions demeurent applicables après la date d'expiration susmentionnée pour permettre, le cas échéant, l'exécution des contrats de lancement conclus par le fournisseur de services de lancement jusqu'à fin 2035. Les Parties à la présente Déclaration invitent le Directeur général de l'Agence à les réunir en 2026 afin d'évaluer l'avancement de sa mise en œuvre et les mesures qu'il conviendrait de prendre.

5. Les Parties à la présente Déclaration se concertent sur les conditions de son renouvellement en temps utile, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la Déclaration.

6. Les Parties à la présente Déclaration se réunissent, à la demande d'au moins quatre d'entre elles, afin de réexaminer les dispositions de la présente Déclaration et sa mise en œuvre. À cette occasion, le Directeur général de l'Agence ou toute Partie à la présente Déclaration peut présenter des propositions aux Parties afin d'en amender le contenu. Les amendements apportés aux dispositions de la présente Déclaration sont acceptés à l'unanimité des Parties à celle-ci.

7. Les dispositions de la présente Déclaration ont seulement pour objet de régir les relations entre les Parties à celle-ci ; elles ne sauraient affecter ni modifier les accords que toute Partie à la présente Déclaration pourrait avoir passés avec des tiers avant sa date d'entrée en vigueur telle qu'elle est prévue au paragraphe V.1 ci-dessus ; elles ne peuvent être ni affectées ni modifiées par les accords que toute Partie à la présente Déclaration pourrait avoir passés avec des tiers après la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration.

VI. DIFFÉRENDS

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Déclaration qui n'aurait pas été réglé par l'entremise du Conseil de l'Agence est réglé conformément aux dispositions de l'article XVII de la convention de l'ASE.

L'original de la présente Déclaration, fait à Paris le 4 décembre 2017, dont les versions allemande, anglaise et française font également foi, sera déposé dans les archives de l'Agence spatiale européenne, laquelle en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais

NOR : EAEJ2024279L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

L'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « ASE », également connue sous son acronyme anglais « ESA » - *European Space Agency*), créée par sa convention constitutive, signée à Paris le 30 mai 1975¹, a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications.

Sur ce dernier point, l'ASE est par exemple en charge de grands programmes spatiaux en sciences et en exploration du système solaire, ainsi que du segment spatial du programme de navigation de l'Union européenne, Galileo, qui a récemment dépassé le cap du milliard d'utilisateurs. L'ASE emploie environ 2000 personnes, réparties entre ses différents centres, dont deux établissements situés sur le territoire national : son siège (Paris 15^{ème}) et sa direction des lanceurs (Paris 12^{ème}). Les autres centres de l'ASE sont situés aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Belgique et au Royaume-Uni.

L'ASE n'est pas une agence de l'Union européenne (UE). Elle constitue une organisation intergouvernementale juridiquement indépendante, dont l'identité des membres ne coïncide pas avec celle des membres de l'UE². Elle coopère néanmoins étroitement avec l'UE³, en particulier dans le cadre des programmes de navigation Galileo et d'observation de la Terre Copernicus.

L'ASE met notamment en œuvre les programmes de développement des lanceurs européens. Elle est à ce titre maître d'ouvrage des lanceurs Ariane et Vega, dont les dernières versions Ariane 6 et Vega-C seront exploitées à partir de 2020 au Centre spatial guyanais.

¹ Publié par [décret n°80-1004 du 10 décembre 1980](#).

² Les Etats parties au présent accord sont la France, l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la République d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³ L'article 189.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit ainsi que « L'Union établit toute liaison utile avec l'Agence spatiale européenne. »

La France est le principal contributeur de l'ASE : elle est le premier contributeur au programme de développement du lanceur Ariane 6 (52% de plus de 3 milliards d'euros) et le second après l'Italie pour celui du petit lanceur Vega C en contribuant à 10% sur près de 300 millions d'euros pour le lanceur. Elle est également le premier contributeur au propulseur P120C commun à Ariane 6 et Vega-C, à hauteur de 45 % de 600 millions d'euros.

Dans la mesure où la mission de l'ASE est essentiellement limitée au développement de systèmes spatiaux, les Etats membres ont continuellement considéré que l'élaboration du cadre juridique relatif à l'exploitation, en particulier commerciale, des systèmes de lancement ne relevait pas *stricto sensu* de la compétence de l'ASE mais de leur compétence propre.

Les Etats membres de l'ASE ont décidé, dès 1980 et sous l'impulsion de la France, de mettre en place un cadre juridique d'exploitation *ad hoc*, qui s'appuyait sur Arianespace, société de droit français spécifiquement créée par le CNES. Cet accord succède à la Déclaration du même nom, adoptée à Paris le 30 mars 2007 et ratifiée par la France⁴.

Une coopération de longue date entre les Etats membres de l'Agence spatiale européenne a permis ainsi à l'Europe de s'affirmer comme une puissance majeure dans le domaine de l'accès à l'espace. Les différentes versions d'Ariane se sont imposées comme les lanceurs⁵ les plus compétitifs sur le marché mondial et l'arrivée de Vega et de Soyouz a permis d'accroître la flexibilité de l'offre de services de lancements européenne.

Les lanceurs européens sont exploités depuis le territoire national, au Centre spatial guyanais (CSG). Le CSG, port spatial de l'Europe, constitue le site où sont mis en œuvre les installations et les moyens qui concourent à la réalisation des lancements Ariane, Soyouz et Vega. Il s'étend sur 660 km² au nord de la Guyane, entre les communes de Kourou et Sinnamary, soit 0,8% de la superficie de la Guyane. 440 entreprises et 4600 emplois sont liés au secteur spatial dans la région, et l'activité du CSG représente 15% de son PIB. Le Centre national d'études spatiales (CNES) assure la gestion globale du site, qui constitue un ensemble industriel réunissant des acteurs tels qu'Arianespace, ArianeGroup, Europropulsion, Air Liquide, Avio et Regulus.

L'ensemble des ventes commerciales et institutionnelles du domaine des lanceurs, qui nécessitent le maintien de l'infrastructure du CSG, avoisinent 1700 millions d'euros annuels et permettent l'emploi d'environ 8000 personnes hautement qualifiées sur le territoire européen (dont une majorité en France, incluant les 4600 emplois en Guyane évoqués ci-dessus).

Le présent accord constitue à cet égard le cadre juridique de l'exploitation de ces lanceurs depuis le CSG. La phase d'exploitation des lanceurs, qui succède à la phase de développement et au processus de qualification de ces systèmes, comprend leur fabrication, leur intégration, les opérations de lancement et les activités de commercialisation.

II – Historique des négociations

Bien que, comme évoqué précédemment, conclues en dehors du cadre juridique de l'ASE, l'élaboration et la négociation du présent accord se sont déroulées au sein de l'ASE, avec le soutien du personnel exécutif de l'Agence, à l'occasion des réunions du Comité des programmes de lanceurs, organe subsidiaire dépendant du Conseil de l'Agence.

⁴ Publié par [décret n°2016-1778 du 19 décembre 2016](#).

⁵ Les lanceurs sont des vecteurs utilisés pour mettre en orbite terrestre ou pour envoyer dans l'espace des charges utiles, qu'il s'agisse de sondes ou de satellites. L'ESA a accompagné le développement des lanceurs européens Ariane et Vega, et notamment de leurs nouvelles versions Ariane 6 et Vega-C.

La phase de négociations a pu se dérouler sur une période de temps courte (2015-2017), dans la mesure où la très grande majorité des dispositions de l'accord est identique à celles contenues dans la précédente Déclaration de 2007.

Un certain nombre de points de l'accord ont toutefois fait l'objet d'une renégociation, liée essentiellement aux évolutions intervenues dans la gouvernance des lanceurs en Europe, en particulier en vue de refléter le rôle grandissant des maîtres d'œuvre industriels dans l'exploitation des lanceurs Ariane 6 et Vega-C. Ces modifications concernent principalement :

- le rôle des deux maîtres d'œuvre d'Ariane 6 et de Vega-C, respectivement la société française ArianeGroup et la société italienne Avio, qui deviennent responsables de la production du lanceur et qui devront assumer les risques de l'exploitation commerciale,
- une préfiguration du dispositif devant être mis en place pour assurer la préférence européenne pour les lancements institutionnels européens.

Cet accord constitue un texte de consensus entre les trois principaux Etats concernés par les programmes de lanceurs, à savoir la France, l'Allemagne et l'Italie.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a formellement transmis l'accord du Gouvernement français aux autres parties, par courrier en date du 9 novembre 2017.

III - Objectifs de l'accord

Le présent accord, conclu entre certains Etats membres de l'Agence spatiale européenne⁶ constitue le cadre juridique de l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais.

Bien que dénommé « Déclaration », ce texte constitue un véritable accord intergouvernemental, liant ses parties. Les Etats membres intéressés de l'ASE y définissent les modalités de l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz. Il s'agit du texte de plus haut niveau s'agissant de la gouvernance de l'exploitation des lanceurs européens, qui définit en particulier certains droits et obligations des industriels concernés.

L'accord précise tout d'abord quelles entités seront chargées de l'exploitation des lanceurs (cf. paragraphe I.5 de l'accord). Il s'agit :

- pour Ariane 5, Vega et Soyouz, de la société française Arianespace ;
- pour Ariane 6, d'Arianespace et du maître d'œuvre industriel du système lanceur, la société française ArianeGroup ;
- pour Vega-C, d'Arianespace et du maître d'œuvre industriel du système lanceur, la société italienne Avio.

Il s'agit là de la modification la plus significative de cet accord par rapport à sa version antérieure de 2007. L'accord prend acte de la montée en puissance des maîtres d'œuvre industriels dans l'exploitation des futurs lanceurs européens.

L'accord prévoit ensuite un principe de préférence donnée aux lanceurs Ariane, Vega et Soyouz pour les missions institutionnelles des Etats parties (cf. paragraphe I.8). Il est à cet égard prévu que les parties tiennent compte des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité depuis le CSG et examinent la compatibilité de leurs missions nationales avec l'utilisation de ces lanceurs lors de la définition et de l'exécution de leurs programmes nationaux, sauf si l'utilisation de ces lanceurs présente, par rapport à d'autres lanceurs, un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité ou de l'adéquation à la mission.

⁶ La France, l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la République d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'accord prévoit également la teneur du mandat global de supervision confié par les Etats parties à l'ASE (cf. paragraphe II.1). A ce titre, les parties chargent l'ASE de s'assurer du respect et de l'application de l'accord, ainsi que de la sauvegarde de leurs droits pendant l'exploitation des lanceurs. L'ASE doit également veiller à ce que les activités mises en œuvre par le fournisseur de services de lancement Arianespace, les maîtres d'œuvre ArianeGroup et Avio et leurs fournisseurs, soient conformes aux conditions d'exploitation des lanceurs, notamment à la qualification prononcée des systèmes de lancement. Pour accomplir ces missions, l'ASE dispose de droits d'audits accordés par le fournisseur de services de lancement (cf. paragraphe III.1.o). Un arrangement spécifique, découlant du présent accord, est à cette fin conclu entre l'ASE et le fournisseur de services de lancement.

L'accord prévoit enfin le régime de responsabilité internationale découlant de la mise en œuvre des opérations de lancement au CSG (cf. paragraphe IV). Le régime prévu par cet accord est strictement identique à celui prévu par l'accord antérieur de 2007. Cette problématique intéresse particulièrement la France en sa qualité d'Etat de lancement. En effet, conformément aux dispositions du Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après dénommé « Traité de l'espace »)⁷ et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux du 29 mars 1972 (ci-après dénommée « Convention sur la responsabilité »)⁸, un Etat est considéré comme Etat de lancement, à ce titre potentiellement responsable pour les dommages causés à des tiers, s'il remplit l'un des quatre critères alternatifs suivants :

- s'il procède au lancement (s'il opère *in fine* le lancement, directement ou par le biais d'un opérateur national) ;
- s'il fait procéder au lancement (s'il est *in fine*, directement ou par le biais d'un opérateur national, client du lancement) ;
- si son territoire sert au lancement ;
- si ses installations servent au lancement.

La France est ainsi « Etat de lancement » pour l'ensemble des lancements opérés depuis le CSG et à ce titre, potentiellement responsable de la réparation des dommages qui seraient causés à des Etats ou des citoyens étrangers à l'occasion d'un lancement.

L'ASE constitue également un « Etat » de lancement pour l'ensemble des lancements effectués depuis le CSG, dans la mesure où elle est propriétaire des installations servant au lancement, en particulier des ensembles de lancement Ariane, Vega et Soyouz. L'ASE a en effet formellement procédé à l'acceptation des droits et obligations de la Convention sur la responsabilité, ce qui a pour conséquence juridique de lui conférer, le cas échéant, la qualité d'Etat de lancement.

Il convient en revanche de noter que la qualité d'Etat partie au présent accord ne confère pas, en soi, la qualité d'« Etat de lancement » aux autres Etats membres de l'ASE. Les autres Etats parties peuvent constituer des Etats de lancement quand ils font procéder à un lancement, c'est-à-dire, comme évoqué précédemment, quand un de leurs opérateurs de satellite est client du lancement. De fait, la question de la répartition éventuelle de la charge financière de la responsabilité entre la France et les Etats européens faisant procéder au lancement n'a pas vocation à être traitée dans le cadre du présent accord et pourrait faire, le cas échéant, l'objet d'accords bilatéraux entre l'Etat français et les Etats concernés. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour, la France n'a conclu aucun accord de ce type, ni avec les Etats membres de l'ASE, ni avec aucun autre Etat.

⁷ Publié par [décret n°70-960 du 16 octobre 1970](#).

⁸ Publié par [décret n°76-1 du 2 janvier 1976](#).

Il est ainsi prévu au présent accord que la France, l'ASE et le fournisseur de services de lancement Arianespace se partagent la charge de la responsabilité financière, selon des modalités propres à chaque lanceur. Il convient toutefois de noter que l'ASE n'étant pas partie à l'accord, les dispositions de cet accord ne lui sont pas formellement opposables. Le régime de responsabilité pour les lancements au CSG est ainsi établi plus utilement dans l'accord entre la France et l'ASE relatif au CSG et aux prestations associées, dont la version actuellement en vigueur a été conclue le 18 décembre 2008⁹ (ci-après dénommé « l'accord CSG »). Le régime de responsabilité prévu dans ce dernier accord est par ailleurs plus complet, dans la mesure où il couvre également les cas de lancements en phase de développement, c'est-à-dire les lancements de qualification d'un lanceur donné, qui sont effectués sous la responsabilité de l'ASE.

Le régime de responsabilité financière prévu par le présent accord pour les lancements en phase d'exploitation, c'est-à-dire pour les lancements commerciaux opérés par Arianespace, est en substance le suivant :

- s'agissant des lancements Ariane (Ariane 5 ou Ariane 6), le Gouvernement français supporte l'intégralité de la charge financière de la responsabilité en cas de dommages à des tiers ;
- s'agissant des lancements Vega (Vega ou Vega-C), le Gouvernement français supporte un tiers de la charge financière de la responsabilité et l'ASE les deux tiers restants. La charge de l'ASE est répartie entre les Etats participants au programme de développement du lanceur au sein de l'Agence, à hauteur de leur contribution au programme ;
- s'agissant de lancements Soyouz, le Gouvernement français supporte, vis-à-vis de l'ASE et de ses Etats membres, l'intégralité de la charge financière de la responsabilité. Il convient toutefois de souligner que, conformément à l'Accord entre la France et la Fédération de Russie du 7 novembre 2003 relatif à leur coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et à l'implantation du lanceur Soyouz-ST au CSG¹⁰, les deux Etats se partagent, sur une base paritaire, cette charge de responsabilité.

Dans tous les cas, la société Arianespace sera tenue de rembourser au Gouvernement français et à l'ASE, le cas échéant, le montant de la réparation qu'ils auront été tenus de verser, dans la limite d'un plafond de 60 millions d'euros par lancement. Cette part de responsabilité à la charge de l'opérateur de lancement est conforme aux dispositions de la loi n°2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales¹¹ (cf. IV-a).

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

a. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Le présent accord s'articule avec d'autres accords internationaux liant la France :

- L'accord CSG. Cet accord précise les conditions dans lesquelles sont mis à disposition de l'ASE les terrains sur lesquels cette dernière peut construire des installations et moyens de lancement, les modalités selon lesquelles la France garantit la disponibilité des installations et moyens de lancement au profit de l'exploitation des lanceurs de l'ASE ainsi que le régime de responsabilité. Sur ce dernier point, il convient de noter que les deux accords s'articulent parfaitement s'agissant du régime de responsabilité pour les lancements opérés en phase d'exploitation.

⁹ Publié par [décret n°2017-1619 du 27 novembre 2017](#).

¹⁰ Cet accord, joint au dossier, n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'approbation parlementaire.

¹¹ Publié au [JORF n°0129 du 4 juin 2008](#).

Comme évoqué précédemment, l'accord CSG prévoit en sus par rapport aux dispositions du présent accord le régime de responsabilité pour les lancements opérés par ou sous responsabilité de l'ASE en phase de développement. A cet égard, l'ASE assume l'intégralité de la charge de la responsabilité et garantit le Gouvernement français contre tout recours afférent.

- L'accord précité entre la France et la Fédération de Russie relatif à leur coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et à l'implantation du lanceur Soyouz-ST au CSG. Cet accord définit les principes de coopération entre les deux pays et fixe les conditions dans lesquelles la France autorise l'installation d'un ensemble de lancement dédié au lanceur Soyouz en Guyane et les conditions dans lesquelles la Russie fournit les lanceurs Soyouz-ST adaptés à l'environnement guyanais. L'accord précise également les principes de responsabilité internationale applicables aux lancements de Soyouz depuis le CSG. La France et la Russie se partagent ainsi la charge de la responsabilité liée aux lancements, sur une base paritaire.
- En ce qu'il porte sur des objets spatiaux et qu'il prévoit un régime pour la répartition de la charge de la responsabilité internationale liée à la mise en œuvre de ces objets spatiaux, cet accord est en cohérence avec les deux traités internationaux relatifs à l'espace précités, à savoir le Traité de l'espace et la Convention sur la responsabilité. Ces deux accords sont à cet égard visés en préambule du présent accord, de même que la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975¹². La France est partie à ces trois traités.

- Articulation avec le droit européen

Le secteur spatial constitue une compétence partagée entre l'Union européenne et les Etats membres d'une nature particulière, prévue à l'article 4.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « *dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les Etats d'exercer la leur* ». L'article 189 du TFUE prévoit quant à lui que l'Union « *élabore une politique spatiale européenne* » et que les mesures prises à cet égard excluent « *toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres* ».

Compte tenu de ces éléments, la doctrine qualifie cette compétence de « parallèle » plutôt que de « partagée ».

Si l'UE dispose effectivement d'un programme spatial, celui-ci se limite actuellement à des programmes de satellites. L'UE ne dispose d'aucun programme dans le domaine des lanceurs spatiaux, qui demeure l'apanage de l'ASE et de ses Etats membres, en particulier la France, l'Italie et l'Allemagne.

On rappellera enfin que l'ASE est une organisation intergouvernementale indépendante, non une agence de l'UE. De fait, un certain nombre de règles de fonctionnement en vigueur au sein de l'Agence ne sont, par nature, pas conformes au droit européen, en particulier le mécanisme de « retour géographique »¹³ applicable à la passation des contrats industriels de l'ASE.

¹² Publié par décret n°77-1462 du 19 décembre 1977.

¹³ L'ESA fonctionne sur la base d'un « retour géographique », ce qui signifie qu'elle investit dans chaque État-membre, sous forme de contrats attribués à son industrie pour la réalisation d'activités spatiales, un montant équivalent peu ou prou à la contribution de ce pays.

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de réalisation d'activités industrielles et commerciales et ne conduit pas à modifier le droit interne français.

Il est cohérent avec la loi n°2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, en particulier en matière de responsabilité. Comme évoqué précédemment, le présent accord impose à la société Arianespace de rembourser au Gouvernement français et à l'ASE, le cas échéant, le montant de la réparation qu'ils auraient été eux-mêmes tenus de verser en vertu d'un recours fondé sur la Convention sur la responsabilité, dans la limite d'un plafond de 60 millions d'euros par lancement. La loi susmentionnée relative aux opérations spatiales prévoit quant à elle le principe de la responsabilité de l'opérateur spatial pour les dommages aux tiers, à hauteur d'un montant défini par l'autorisation octroyée par l'autorité administrative et compris dans une fourchette établie en loi de finances. La loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 a établi cette fourchette entre 50 et 70 millions d'euros¹⁴. Les autorisations octroyées par le ministre chargé de l'espace à l'opérateur Arianespace fixent bien ce montant à 60 millions d'euros. Conformément à l'article 15 de la loi relative aux opérations spatiales, l'Etat français apporte sa garantie pour les dommages au-delà de ce montant à la charge de l'opérateur. Le présent accord et la loi relative aux opérations spatiales ont ainsi pour effet de limiter le montant de responsabilité à la charge d'Arianespace à 60 millions d'euros.

b. Conséquences économiques

Le texte organise l'exploitation industrielle des lanceurs développés par l'ASE et produits par l'industrie européenne (en particulier ArianeGroup), et pérennise notamment le rôle commercial d'Arianespace. Il constitue donc le fondement juridique de l'activité économique du secteur des services de lancement.

c. Conséquences financières

Le présent accord n'implique aucun échange de fonds entre les parties.

La France participe au financement des programmes de lanceurs, dans le cadre des déclarations de programme pertinentes adoptées au sein de l'ASE.

Le financement du Centre spatial guyanais est assuré pour partie par l'Etat français (pour environ 70 à 80 M€/an dont près de 50 M€ au titre de l'Accord CSG, sans compter la protection du site et les infrastructures externes, assurées par l'Etat français) et pour l'autre partie par l'ASE (pour environ 100 M€/an), conformément à la Résolution relative au CSG adoptée de façon régulière par le Conseil de l'ASE. La dernière Résolution relative au CSG a été adoptée lors de la Conférence de l'ASE de niveau ministériel de novembre 2019¹⁵ et prévoit une contribution de l'ASE aux coûts de maintien en conditions opérationnelles à hauteur de 512 millions d'euros sur la période 2020-2024, incluant une enveloppe exceptionnelle de 98 M€ pour la rénovation et la modernisation des installations. La contribution de la France à cette contribution de l'ESA s'élève à 33,36%. Un tableau exhaustif relatif au financement du CSG figure en annexe à la présente étude.

La répartition de la charge de la responsabilité en cas de dommages aux tiers implique une responsabilité potentielle de l'Etat français au-delà du montant mis à la charge de l'opérateur Arianespace. Cette responsabilité de la France, en tant qu'Etat de lancement, ne connaît pas de limitation de montant, aux termes des dispositions de la Convention sur la responsabilité.

En pratique, on peut noter que la mise en jeu de cette responsabilité financière de la France n'est jamais intervenue en cinquante ans d'activité du CSG et plus de 300 lancements.

¹⁴ [Article 119 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.](#)

¹⁵ Résolution non accessible en ligne, jointe au dossier.

d. Conséquences sociales

Cet accord n'emporte pas de conséquences sociales. Cependant, il convient de rappeler que le CSG représente environ 15% du PNB de la Guyane et est un employeur local, direct ou indirect, important.

e. Conséquences environnementales

Cet accord n'emporte pas en soi de conséquences environnementales.

Pour rappel, le CSG comprend des installations classées pour la protection de l'environnement, majoritairement de statut SEVESO seuil haut. La législation en la matière lui est ainsi pleinement applicable.

Au titre de ses missions de police spéciale et de coordination sauvegarde confiées par la loi relative aux opérations spatiales précitée, le CNES/CSG assure, sans préjudice des autres réglementations applicables, le contrôle et la coordination des activités dangereuses, des études de sécurité et des plans de secours afin d'assurer la protection des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement.

Par ailleurs, le CNES/CSG mène, dans le périmètre géographique du CSG, des études environnementales de connaissance du milieu naturel et de sa biodiversité et fait conduire, par des organismes indépendants, des études d'impact des activités industrielles et de lancement sur ce milieu. Le CNES/CSG met ainsi en œuvre des dispositifs permettant d'éviter des dégradations de l'environnement, qui pourraient être induites par l'activité industrielle. Il s'assure également, avec le concours d'organismes spécialisés (Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), que le patrimoine naturel exceptionnel du site est protégé et préservé.

f. Conséquences administratives

La mise en œuvre de l'accord n'entraîne pas de modification des procédures d'autorisation préalable des opérations spatiales nationales, prévues au titre de la loi n°2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales.

Les opérations de lancement des systèmes Ariane, Vega et Soyouz sont soumises à cette loi et, à ce titre, ne peuvent être mises en œuvre qu'après autorisation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation, en sa qualité de ministre chargé de l'espace. Ces autorisations de lancement sont octroyées à l'opérateur Arianespace sur la base d'une réglementation technique générale¹⁶ dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de la santé publique et de l'environnement et dont un contrôle de conformité est effectué par le CNES.

Le président du CNES exerce par ailleurs, au titre d'un pouvoir de police spéciale confiée par la loi relative aux opérations spatiales susmentionnée (article 21), une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG, afin d'assurer la protection des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement. Un arrêté édicté par le président du CNES prévoit ainsi les exigences techniques devant être respectées par l'ensemble des industriels de la base¹⁷.

¹⁶ [Arrêté du 31 mars 2011](#) relatif à la réglementation technique en application du [décret n° 2009-643 du 9 juin 2009](#) relatif aux autorisations délivrées en application de la [loi n° 2008-518 du 3 juin 2008](#) relative aux opérations spatiales.

¹⁷ Cet arrêté, joint au dossier, a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane en décembre 2010. Il ne semble plus accessible en ligne.

L'exécution du présent accord sera assurée par les services du MESRI chargés des affaires spatiales et par les services compétents du CNES, en particulier de sa direction des lanceurs et du Centre spatial guyanais. Cette mission sera effectuée à effectifs constants.

En ce qu'il confie un mandat de supervision à l'ASE, le personnel exécutif de cette dernière sera également chargé de mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

V – État des signatures et ratifications

A ce jour, quatre Etats ont déposé leurs instruments de ratification auprès de l'ASE, dépositaire de l'accord. Il s'agit de la Belgique, de la Suisse, du Royaume-Uni et des Pays-Bas¹⁸.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.

¹⁸ Cf. document ESA/C(2019)219 – *Status of acceptance*, joint au dossier.

Annexe - Organisation et planification financières

Le financement du soutien à l'exploitation des lanceurs européens au CSG est assuré au travers de différents programmes de l'ASE :

- d'une part, en ce qui concerne la maintenance et la modernisation des installations du CSG, dans le cadre d'un programme obligatoire auquel tous les Etats membres contribuent ;
- d'autre part, en ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle des lanceurs, dans le cadre de différents programmes facultatifs adoptés par certains Etats membres.

Au titre de l'Accord CSG, la France finance sur son budget national un tiers des coûts de maintien en condition opérationnelle du CSG, les deux autres tiers étant payés par l'ESA. S'agissant de ces deux tiers, une moitié est au prorata des PNB des Etats membres de l'ESA, l'autre est au prorata du coût de production des lanceurs par Etat. Globalement, la France finance donc un tiers du total, plus 33.36% des deux autres tiers (15% d'un tiers et près de 50% de l'autre), soit un peu plus de la moitié de 150 M€/an.

Le tableau suivant reprend les financements mis en œuvre à cet effet lors de la dernière conférence au niveau ministériel de l'ESA de novembre 2019, ainsi que la part française de ce financement.

Cette planification a été formalisée dans le cadre de la dernière Résolution de l'ASE relative au CSG (jointe au dossier, cf. note de bas de page n°13), de la Déclaration relative au Programme d'accompagnement de l'exploitation des lanceurs (LEAP)¹⁹ et de la Déclaration relative au Programme de transition Ariane 6 et P120C (A6TP)²⁰.

MÉ conditions économique 2019	Planification financière annuelle indicative						TOTAL ESA	Financement direct France*	Total France
	2020	2021	2022	2023	2024				
Maintenance et modernisation des installations du CSG	93	108	108	108	95	512	256	426	
Activités d'accompagnement supplémentaires de l'exploitation Ariane 5	94	139	159	40		433		265	
Activités d'accompagnement de l'exploitation d'Ariane 6 (2020-2022)	15	77	77	42		211		98	
Activités d'accompagnement de la transition Vega/Vega C (2020-2022)	19	29	29	22		98		30	
Soutien à la transition Ariane 5 / Ariane 6 (2020-2023)	60	80	80	45		265		164	
TOTAL	281	433	453	256	95	1518		983	

* Le financement du CSG est assuré à 2/3 via l'ESA (dont 33% de contribution FR) et 1/3 directement par la France.

¹⁹ ESA/PB-LAU/CCLXVIII/Déc.1, rév.6 – Document non accessible en ligne, joint au dossier.

²⁰ ESA/PB-LAU/CCC/Déc.1, rév.4 – Document non accessible en ligne, joint au dossier.

